

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 27 juillet 2016

Unité Territoriale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –  
BP 50520  
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
GIE des Fabricants de Carrelages de Salernes  
Route de Draguignan  
BP N°1  
83690 SALERNES

Nos réf. : D-0693-2016-UT83  
S3IC. : 64.2005/P3  
Affaire suivie par : Subdivision 3  
Tél. 04 94 08 66 00 – Fax : 04 94 08 66 10

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 2 juin 2016 dans la carrière d'argile de La Plaine à Villecroze

**Ref :** Votre courriel en réponse du 20 juillet 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 2 juin 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites apportées à la dernière visite d'inspection du 7 septembre 2011
- Arrêté du 24 janvier 2006

Suite à cette visite d'inspection, 5 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont notifiés par l'Inspecteur de l'Environnement. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

- **6** écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors

d'une prochaine inspection. Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 5 fiches d'écart jointes.

De plus, je vous invite à me faire suivre avant fin septembre 2016 les éléments démontrant votre mise en conformité comme cela est spécifiée sur les fiches d'écarts annexées au présent courrier.

Remarques particulières relevées :

L'inspection n'a pas fait l'objet de remarques.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

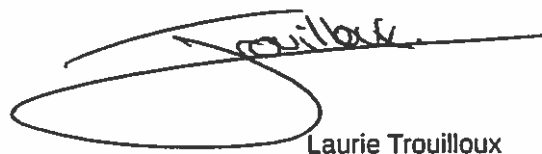
Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 7 septembre 2011, il avait été relevé 3 écarts dont le n° 3 restait à clore.

L'écart n° 3 a été repris dans la fiche d'écart n°3 de l'inspection du 2 juin 2016. Il a eu une suite satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,  
La Responsable de la subdivision Toulon 3,



Laurie Trouilloux